

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 31 janvier 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân relatives à la portée du procès 002/02

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

OUCH Sreypath

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 24 décembre 2013, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a communiqué son plan de travail pour le deuxième procès dans le dossier 002 (002/02)¹. Elle y a invité les parties à déposer pour le 31 janvier 2014 des mémoires relatifs à la portée du procès 002/02² et y a annoncé qu'elle fixerait ultérieurement « *le calendrier des étapes suivantes* » incluant l'« *opportunité pour les parties de déposer des conclusions écrites, ou de débattre à l'audience, de la question relative au sort des faits visés dans les poursuites telles que contenues dans la Décision de renvoi qui n'auront pas été inclus dans la portée des deux premiers procès dans le cadre du dossier n°002* »³.

2. La Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») est opposée à une nouvelle disjonction parmi les faits qui restent à juger dans le dossier 002. Elle conteste également la façon de procéder de la Chambre qui fait fi des principes fondamentaux de prévisibilité et de sécurité juridiques.

I. Refus d'une nouvelle disjonction

3. Une nouvelle disjonction opérée dans le procès 002 irait encore une fois à l'encontre du droit de M. KHIEU Samphân à être jugé sans retard excessif et de son droit à un procès équitable.

4. Même si elle avait validé la dernière disjonction opérée par la Chambre, la Chambre de la Cour Suprême (« la Cour Suprême ») avait longuement décrit les inconvénients engendrés par de telles opérations d'éclatement des procès.

5. La Cour Suprême a ainsi rappelé qu'une décision de disjonction « *doit parvenir à un équilibre entre les intérêts respectifs de toutes les parties en comparant les avantages et les inconvénients d'un seul procès où toutes les accusations seraient examinées par rapport à plusieurs procès* ».

¹ Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n°002 et calendrier des prochains dépôts, Mémoire, 24 décembre 2013, E301/5 (« plan de travail E301/5 »).

² Plan de travail E301/5, par. 5.

³ Plan de travail E301/5, par. 8.

abordant ces mêmes accusations »⁴. Elle a également rappelé que les éléments qui sont « *pris en compte dans la jurisprudence comprennent, entre autres, le préjudice potentiel porté aux droits des accusés, l'efficacité et la gestion de la procédure, le souhait d'éviter des incohérences entre les différents procès et les inconvénients éventuels causés aux témoins* »⁵.

6. La Cour Suprême a précisé que « *les préjudices potentiels aux droits des accusés ont principalement été examinés au regard du droit de ces derniers à être jugé sans délai excessif* », les juges considérant notamment que « *deux procès successifs [...] dureraient inévitablement plus longtemps qu'un procès unique* »⁶.

7. Si M. KHIEU Samphân ne s'est pas opposé à la première disjonction opérée par la Chambre, c'est parce qu'à l'époque, il pensait que ses droits à être jugé sans retard excessif et à un procès équitable seraient respectés.

8. Or, cela n'a pas été le cas.

9. Au contraire, les retards et les difficultés procédurales et juridiques qui se sont posées dans le premier procès (002/01) ont atteint une telle gravité qu'ils ont conduit sa Défense à solliciter l'arrêt immédiat de la procédure⁷.

10. L'absence de délimitation claire du champ du premier procès (002/01), l'absence d'un cadre juridique régissant clairement la présentation des éléments de preuve et l'opacité totale quant au choix des éléments factuels qui pourraient être pris en compte pour la qualification d'un type de responsabilité pénale et la qualification des crimes contre l'Humanité, ont donc déjà donné lieu à des discussions procédurales et ont déjà entraîné des violations des droits de M. KHIEU Samphân. Les nombreuses demandes de clarification formulées par les différentes parties n'ont pas reçu de réponses claires à ce jour⁸.

⁴ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, Chambre de la Cour Suprême, 25 novembre 2013, **E284/4/8** (« Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8** »), par. 37.

⁵ Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 38.

⁶ Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 38.

⁷ Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1^{er} août 2013, **E275/2/1/1**.

⁸ Voir par exemple les deux dernières demandes de clarification, déposées après la clôture des débats au fond, en

11. Ainsi, les motifs de cette demande d'arrêt immédiat de la procédure perdurent.

12. Ce contexte a facilité les incessants débordements d'une Accusation aux éternelles visées expansionnistes. Pour exemple, à l'issue du procès 002/01, les co-Procureurs – soutenus oralement par les parties civiles - ont même poussé l'outrecuidance jusqu'à plaider l'existence d'une ECC systémique (qui concerne la participation d'un accusé à un système de mauvais traitements, dans un camp ou un centre de détention) dont le projet criminel commun aurait visé à réduire l'entier Cambodge en esclavage et à éliminer les ennemis réels ou supposés du PCK. Pourtant, les coopératives et les centres de sécurité ont été expressément exclus du champ de ce procès 002/01 !

13. Encore récemment, l'Accusation a proposé à la Chambre de passer outre son ordonnance de disjonction et les règles juridiques en vigueur en statuant que les éléments de preuve produits aux débats du procès 002/01 seraient automatiquement produits aux débats du procès 002/02⁹.

14. Pour ces raisons, la Défense demande aujourd'hui à la Chambre de cesser de disjoindre cette affaire et de juger les accusés sur l'ensemble des charges qui demeurent. Cette solution n'est pas parfaite mais c'est la moins imparfaite des solutions qui s'offrent à la Chambre. Elle ne convient pas à la Défense mais, en l'état, c'est la seule demande qu'elle puisse décemment formuler puisqu'elle est le seul moyen de ne pas rajouter de nouvelles violations de droits des accusés à celles qui ont déjà été commises et qui sont irréparables autrement que par un acquittement pur et simple.

cours de rédaction des mémoires finaux : Demande [des co-Procureurs] de clarification concernant les constatations que fera la Chambre de première instance sur l'entreprise criminelle commune alléguée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 août 2013, **E284/5** ; Demande urgente [de la Défense de M. KHIEU Samphân] de clarification relative à la Décision de la Chambre de première instance concernant les exceptions d'irrecevabilité de déclarations écrites du 15 août 2013 et de report du point de départ du délai de dépôt des conclusions finales, 2 septembre 2013, **E299/1**.

⁹ Demande des co-Procureurs relative à la continuité entre le premier et le deuxième procès dans le dossier 002, s'agissant de l'utilisation des éléments de preuve et de la procédure pour faire citer à comparaître les personnes ayant déjà déposé, 15 janvier 2014, **E302** ; Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la « *Demande des co-Procureurs relative à la continuité entre le premier et le deuxième procès dans le dossier 002, s'agissant de l'utilisation des éléments de preuve et de la procédure pour faire citer à comparaître les personnes ayant déjà déposé* », 27 janvier 2014, **E302/1**.

15. Malheureusement, la Défense constate que la Chambre s'apprête à commettre les mêmes erreurs que par le passé, en négligeant à nouveau les principes de prévisibilité et de sécurité juridiques.

II. Refus de l'imprévisibilité et de l'insécurité juridiques

16. Il ressort de la lecture du plan de travail pour le procès 002/02 fourni par la Chambre qu'elle s'apprête à opérer une nouvelle disjonction. En effet, la Chambre a demandé à recevoir les arguments des parties sur l'étendue du deuxième procès tout en annonçant qu'elle entendra ultérieurement les arguments des parties sur le sort des faits visés dans l'Ordonnance de renvoi « *qui n'auront pas été inclus dans la portée des deux premiers procès* ». Les intentions de la Chambre sont donc très claires : il y aura une nouvelle disjonction et éventuellement un troisième procès.

17. Une telle façon de procéder contrevient aux principes fondamentaux de prévisibilité et de sécurité juridiques et a déjà été critiquée par la Cour Suprême¹⁰. La Défense persiste et signe : ces principes doivent être respectés. Leur irrespect invalide et décrédibilise toute œuvre de justice quel que soit le nombre des victimes et la gravité des faits jugés.

18. Au-delà de cette position de principe ferme et définitive, la Défense estime qu'il ne lui appartient pas de choisir « à la carte » parmi les faits visés à l'Ordonnance de renvoi comme on le ferait dans une sorte de « menu ». C'est d'autant moins utile que M. KHIEU Samphân plaide l'acquiescement contre la totalité des allégations de l'Ordonnance de renvoi.

19. En revanche, ce qui est certain, c'est que face à une Accusation qui plaide l'ECC de type systémique et utilise toute l'Ordonnance de renvoi pour qualifier les éléments du chapeau, une disjonction n'était pas et n'est plus envisageable. Cette position de l'Accusation a faussé et faussera tous les procès quel que soit leur nombre. Puisque dès le premier procès l'Accusation a

¹⁰ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 8 février 2013, **E163/5/1/13**, par. 47, 48, 50 ; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002 - Résumé des motifs, 23 juillet 2013, **E284/4/7**, par. 8 à 10 ; Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande de mise en liberté immédiate de KHIEU Samphân, 22 août 2013, **E275/2/3**, par. 48 ; Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 68 et 69. Voir également : *Decision on Co-Prosecutors' Request for Clarification*, 26 juin 2013, **E284/2/1/2**, par. 6.

appuyé son raisonnement sur la totalité des événements prétendument survenus au Cambodge entre 1975 et 1979, c'est bien un procès unique concernant la totalité de ces événements qui aurait dû avoir lieu. Cela n'est plus possible. C'est donc l'acquittement qui s'impose.

20. Et si malgré cela, la Chambre décidait d'ignorer la logique et d'entrer en voie de condamnation, toutes les voies de recours seraient immédiatement utilisées pour faire infirmer sa décision.

21. Il en va exactement de même pour la question d'un éventuel abandon des poursuites concernant les faits qui ne seraient pas sélectionnés pour le procès 002/02. La Défense est opposée à tout abandon des poursuites puisque, mise en confiance par diverses suggestions et errements de la Chambre, l'Accusation a d'ores et déjà fait rentrer dans son raisonnement la totalité des éléments de l'Ordonnance de clôture. Dès lors, en acceptant que certains faits soient abandonnés, M. KHIEU Samphân accepterait aussi de ne plus pouvoir se défendre contre des accusations qui ont d'ores et déjà été portées contre lui. C'est bien évidemment inacceptable.

22. Sur cette question de l'abandon des poursuites, il est clair aujourd'hui que le risque d'errements supplémentaires est très élevé. La Chambre et l'Accusation ont en tous cas donné la forte impression de se retrouver d'accord pour commettre une violation supplémentaire du droit élémentaire de tout accusé d'être informé des charges qui pèsent contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹¹.

23. Ce fut le cas lors de la réunion de mise en état tenue par la Chambre en décembre 2013. A cette occasion, M. le Juge LAVERGNE, après avoir souligné la complexité de la question et la nécessité d'avoir une discussion « sérieuse » sur le sujet, a suggéré que cette discussion ait lieu « à un stade ultérieur » en déclarant : « *Peut-être que la priorité immédiate, c'est d'abord de décider de l'étendue du procès et d'abord de se prononcer éventuellement sur une disjonction* »¹².

24. La réponse des co-Procureurs a cette suggestion a été sans surprise :

¹¹ L'importance de ces droits a été rappelée à la Chambre par la Cour Suprême : *Decision on Co-Prosecutors' Request for Clarification*, 26 juin 2013, **E284/2/1/2**, par. 6 et note de bas de page 13.

¹² Transcription de l'audience du (« T. ») 12 décembre 2013, **E1/238.2**, p. 60, L. 14 à 23, vers [11.13.20].

« Nous sommes totalement d'accord. Le procès pourra aller de l'avant dès lors que la portée en aura été définie »¹³.

25. Cette position prise par un membre de la Chambre et la réponse de l'Accusation démontrent s'il en était besoin que la question du sort des faits non inclus dans le procès 002/02 pourrait devenir une occasion supplémentaire de violer les droits essentiels des accusés. En effet, si la Chambre prononçait une nouvelle disjonction définissant 002/02 et se gardait la possibilité de décider ultérieurement soit d'un abandon des poursuites soit d'un troisième procès, cela signifierait que M. KHIEU Samphân resterait encore pendant plusieurs années dans l'ignorance des faits précis dont il aura à répondre devant la justice.

26. Est-il vraiment utile de rappeler que la Cour Suprême a récemment édicté que la Chambre « *a l'obligation de se prononcer sur les questions dont elle est saisie* » et de « *vider sa saisine* »¹⁴ ? Probablement pas.

27. En vérité, si tous les faits qui n'ont pas été jugés lors de 002/01 n'étaient pas jugés dans 002/02, la voie serait ouverte à l'Accusation pour demander ensuite l'ouverture d'un troisième procès dès lors qu'au moins l'un des accusés serait encore apte à être jugé et que les CETC soient toujours financées.

28. Voilà pourquoi, l'unique voie qui s'offre à votre Chambre consiste à juger tous les faits restants, tout en ayant conscience du fait, qu'à moins d'un acquittement dans 002/01, cette solution ne réparera pas l'immense préjudice subi par les accusés du fait de la première disjonction et du refus de l'Accusation de se plier aux règles que cette disjonction impliquait.

29. On terminera ce propos, en demandant à la Chambre de refuser désormais l'agitation hypocrite du spectre d'une urgence à juger en raison de l'âge avancé ou de l'état de santé des accusés. En effet, compte tenu des délais de jugement des procédures par la Cour Suprême, il est très probable : 1 - soit que les accusés mourront sans être jugés définitivement, 2 - soit que la solution proposée aujourd'hui par la Défense soit en réalité la moins pire et la plus rapide...

¹³ T. 12 décembre 2013, **E1/238.2**, p. 60 L. 25 à p. 61 L. 1, vers [11.13.20].

¹⁴ Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**, par. 62 et note de bas de page 172.

30. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de :

- DIRE et JUGER que le procès 002/02 portera sur toutes les allégations contenues dans l'Ordonnance de renvoi qui n'ont pas été examinées lors du procès 002/01.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	